

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

COMMUNE DE RONCHEROLLES EN BRAY

Société ANBD

Exploitation d'une carrière de sable

Route du Mont du Gât

Demande d'autorisation environnementale

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 5 juin au 5 juillet 2023

Rapport d'enquête

SOMMAIRE

Rapport d'enquête

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

Description du projet	page 4
Mode d'exploitation	page 6
Réaménagement du site	page 9
Garanties financières	page 10

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Organisation	page 10
Procédures	page 11
Dossier d'enquête	page 11

Chapitre 3 : Observations recueillies

Avis des services	page 12
Observations du public	page 13
Examen des observations et analyse du C.E	page 15

Conclusions motivées et avis page 22

Annexes

P.V. de synthèse des observations et mémoire en réponse	page 31
---	---------

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête et cadre juridique

La société ANBD dont le siège social est situé 6 route des Murs 76680 MONTEROLIER envisage de créer et exploiter une carrière de sable sur une emprise d'une superficie globale d'environ 3 hectares, dont 2,42 hectares de surface d'extraction, au lieu-dit « Mont du Gât » sur la commune de Roncherolles en Bray(76).

Le projet consiste en l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de sables verts de l'Albien. Le projet est situé à environ 30 km au Nord-Est de Rouen et à 3 km à l'ouest du centre bourg de la commune de Forges les Eaux, sur des terres actuellement occupées par une prairie en bordure de laquelle est implanté un bâtiment (une discothèque) et un parking attenant.

Cette installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article L512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les ICPE d'une certaine importance (en terme de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral. Cette autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis des conseils municipaux et consultation du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

Par dépôt en date du 28 juin 2022 auprès de la DREAL NORMANDIE, la société ANBD a sollicité une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable hors d'eau et son remblaiement.

Après plusieurs échanges au cours desquels des compléments ont été sollicités, le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Cette décision a fait l'objet d'un arrêté du 18 avril 2023.

La description du projet

Le demandeur est la société ANBD, SARL unipersonnelle domiciliée 6 route des MURS 76680 MONTEROLIER. Le signataire de la demande est Monsieur Mickael BROCARD gérant de l'entreprise.

Le projet de carrière se situe sur la commune de Roncherolles-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime, au lieu-dit « Mont du Gât ».

A vol d'oiseau, Roncherolles-en-Bray se trouve à environ 30 km de Rouen et à 3 km à l'ouest du centre bourg de Forges-les-Eaux.

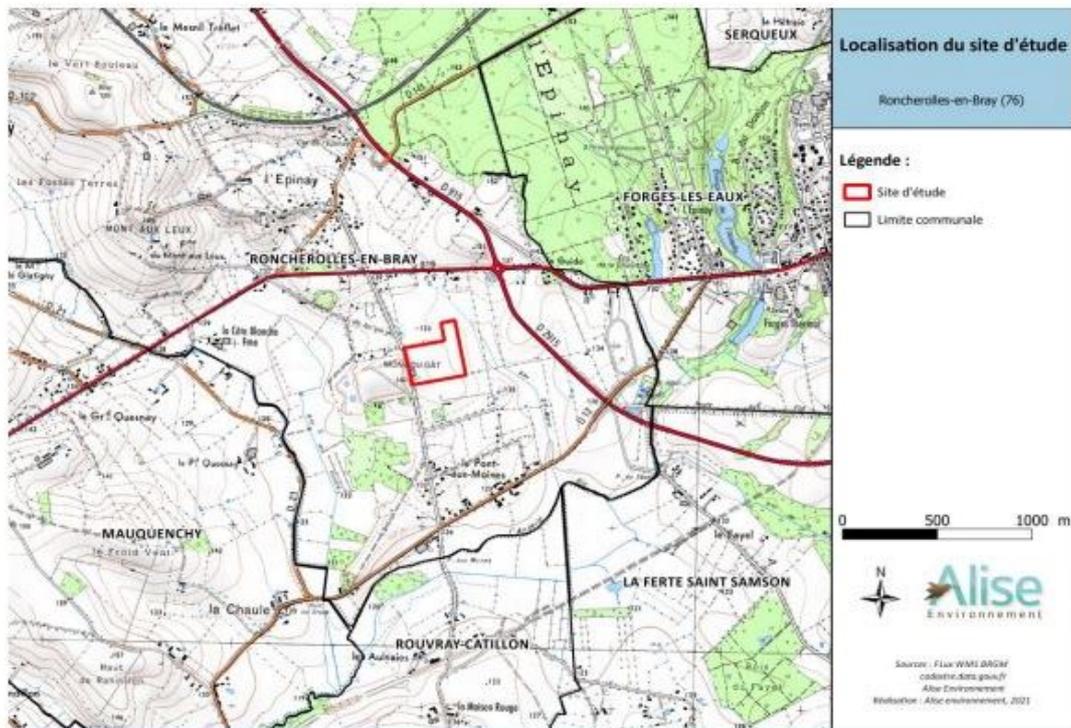


Figure 1 : Localisation du site d'étude

Le site est actuellement occupé par ;

- Une prairie,
- Un bâtiment (discothèque),
- Un parking en tout venant,
- Un bassin de rétention des eaux pluviales,
- Une citerne souple de réserve incendie.

Dans les alentours du projet se trouvent quelques parcelles urbanisées, des prairies permanentes, des cultures et quelques boisements.

A proximité immédiate, de l'autre côté de la route du Mont du Gât, un plan d'eau occupe l'emplacement d'une ancienne carrière réaménagée.

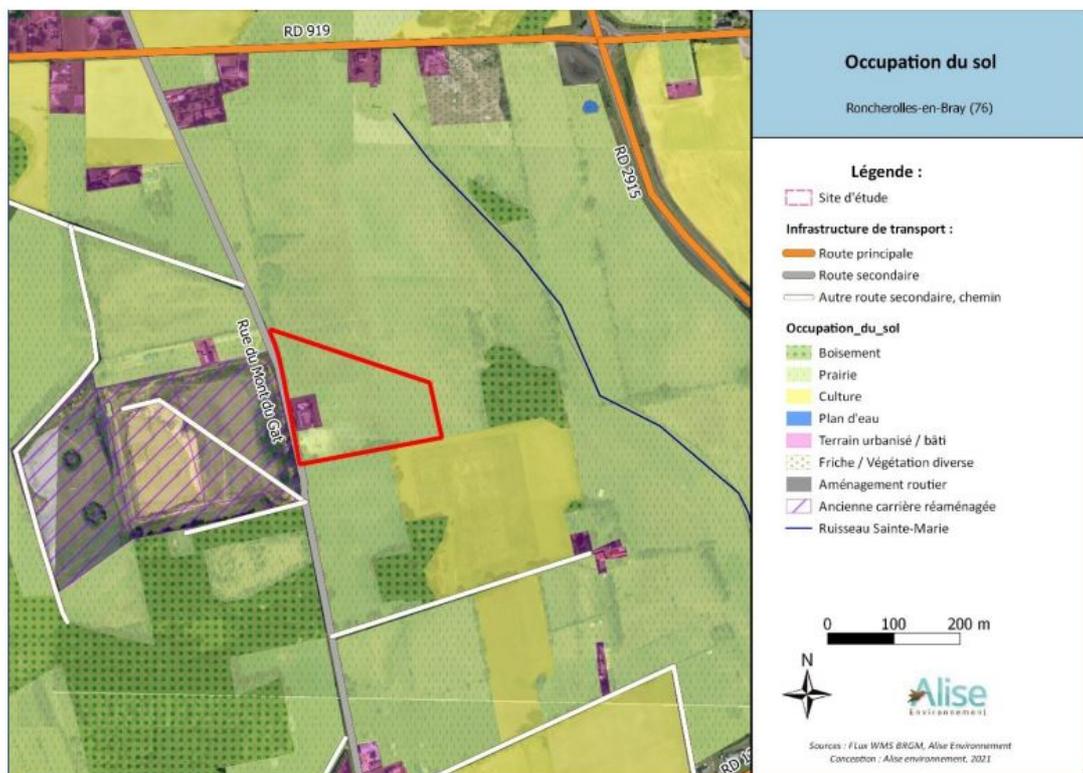


Figure 4 : Occupation du sol dans les environs du site

La superficie du terrain concerné par le projet est de 3ha 01a 70ca localisé en totalité ou partiellement sur les parcelles cadastrales section B N° 430,446,447.

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation sont listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° de parcelle	Contenance cadastrale* (m ²)	Superficie concernée par l'installation (m ²)
Roncherolles-en-Bray	B	430	24 133	En partie : 11 140
		446	10 000	Totalité : 10 000
		447	10 000	En partie : 9 030
Total				30 170

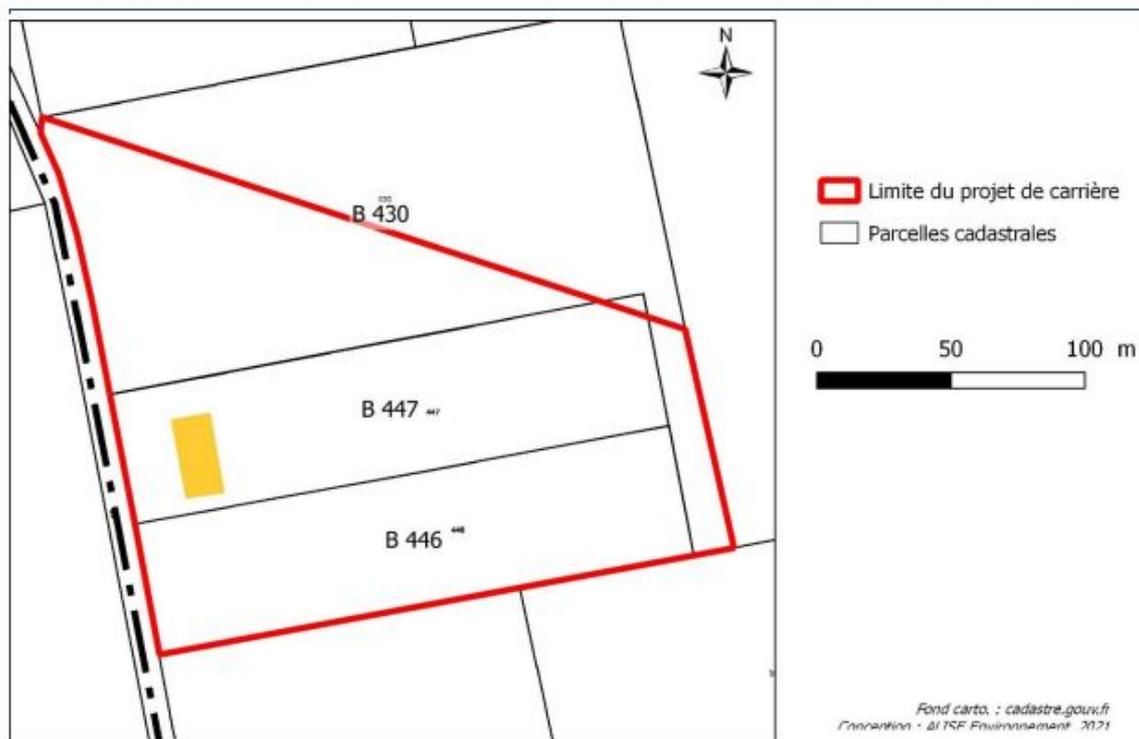


Figure 4 : Emprise de la carrière sur le cadastre

En retirant les zones non exploitables (bande périphérique de 10 m) la surface exploitable est évaluée à 24 200 m².

Le projet de carrière exploitera la formation géologique des sables verts de l'Albien inférieur et le volume de matériaux à extraire est estimé à près de 129 000 m³ correspondant à un tonnage de 206 400 Tonnes.

Le mode d'exploitation

L'exploitation se fera sur 6 années effectives d'exploitation avec une production annuelle de sable de 34 400 Tonnes.

Une 7ème année est réservée au réaménagement et il sera apporté en remblaiement une moyenne de 29 500 Tonnes de matériaux inertes par an.

L'exploitation est organisée en 6 phases, telles que agencées selon le plan suivant :



Figure 3 : Plan de la carrière et phasage d'exploitation

Un bâtiment est présent sur la site. La société ANBD souhaite exploiter le gisement sous le bâtiment actuellement à usage de discothèque. La démolition n'est toutefois pas encore actée avec le propriétaire et elle sera maintenue le plus longtemps possible.

L'étude d'impact associée à la demande d'autorisation estime la profondeur de la nappe à

se composera uniquement d'engins roulants

Le réaménagement du site

Il est prévu en 4 étapes : nettoyage, remblaiement Ré-étalement de la terre de découverte et ensemencement d'une prairie.

Il se fera de façon progressive et coordonnée avec l'avancement de l'extraction.

Le remblaiement sera effectué avec des déchets inertes, non dangereux, non susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et conformes à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux du remblaiement proviendront des chantiers de démolition, de déconstruction et de terrassement réalisés par l'entreprise ANBD dans un rayon de 50 km ou apport d'entreprises extérieures dans le cas de vente de sable sur site.

Tableau 3 : Liste des déchets inertes admis sur le site de Roncherolles-en-Bray

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p><i>(1) Code et description définis à l'Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (abrogé). Précision : L'annexe II de l'article R. 541-8 est abrogée par le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016, article 6 3°. L'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 est la liste des déchets</i></p>		

Une procédure d'acceptation des matériaux sera mise en place et un registre d'admission consignera toute entrée de déchets. Il sera conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La topographie du site sera remodelée selon le profil qui précédait la carrière et après

stabilisation du sol la terre végétale sera régalée sur une hauteur de 5 cm. Un ensemencement de graminées sera réalisé pour restituer une prairie.

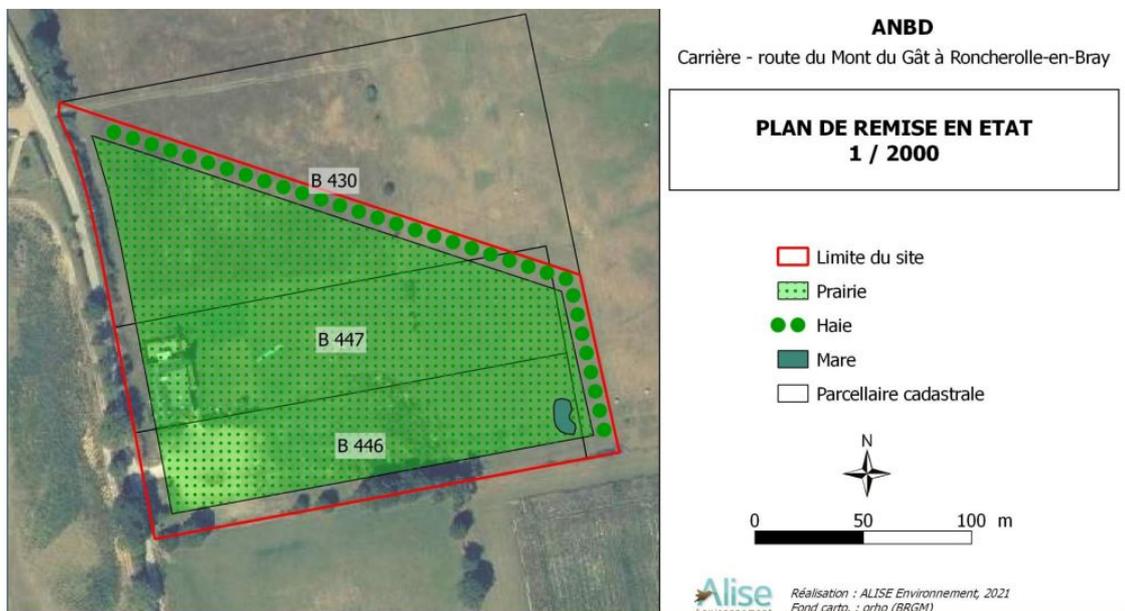


Figure 68 : Plan de remise en état (échelle : 1/2000^{ème})

Les garanties financières

La constitution des garanties financières a pour objet de garantir le paiement des travaux à réaliser dans la cadre de la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le document attestant de leur constitution sera délivré par un organisme de crédit ou une entreprise d'assurance et portera sur les montants de 51 337 € pour la première période quinquennale et de 44 736 € pour la seconde.

L'enquête destinée à recueillir l'avis du public sur la demande présentée par la société ANBD s'est déroulée du 5 juin à 14 h au 5 juillet à 17 h.

Le présent rapport en relate le déroulement. Il est suivi de mes conclusions motivées.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Organisation de l'enquête

Après avoir été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 4 avril 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de ROUEN, j'ai pris contact avec Madame Carole AUQUIER des services préfectoraux pour arrêter les modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

Le 9 mai 2023, j'ai rencontré Monsieur Mickael BROCARD Maître d'ouvrage. Il m'a présenté le site retenu et commenté son projet. Le 10 mai 2023 j'ai retiré le dossier d'étude

auprès de son concepteur la société ALISE Environnement, représentée par le technicien qui l'a réalisée, Monsieur S. CADEAU chargé d'études environnement.

Le 4 juillet 2023, j'ai eu un entretien avec Madame ABIDA Inspectrice de l'environnement et Monsieur Christophe HUART chef de l'unité environnementale Rouen Dieppe en charge du dossier au sein de la DREAL de Normandie, pour évoquer le contenu de l'avis de l'autorité environnementale et le déroulement de l'enquête.

A l'issue de la consultation, j'ai pris contact avec le maître d'ouvrage pour l'informer du déroulement de la consultation et le 7 juillet, je lui ai adressé par courriel le P.V. de synthèse des observations reçues. Dans le même temps, le bureau d'études ALISE Environnement a reçu le même document. J'ai fixé la date pour la réception du mémoire en réponse au 23 juillet 2023. Par l'intermédiaire de son bureau d'études, le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse par courriel le 21 juillet 2023.

Déroulement des procédures

La publicité officielle annonçant l'enquête a été réalisée à l'initiative des services préfectoraux au moyen d'avis dans la presse locale.

L'information est parue dans le quotidien Paris-Normandie, le 16 mai 2023 (1er avis) et le 6 juin 2023 (2ème avis), dans le Réveil de Neufchatel le 8 juin 2023 (2ème avis). Par suite d'un incident, le 1er avis devant être publié dans ce quotidien n'a pas eu lieu.

L'annonce de l'enquête a également été faite sur le support d'information en ligne « panneau pocket » à partir du 25 mai 2023

Toutes informations relatives au projet pouvaient être demandées auprès de Monsieur Mickael BROCARD gérant de la société ANBD.

Il était également possible de consulter les informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv (rubriques « Actions de l'état-environnement et prévention des risques-enquêtes publiques et consultations du public-enquête publique-installations classées pour la protection de l'environnement-Roncherolles en Bray- ANBD » ainsi qu'à l'adresse: <http://anbd76440.enquetepublique.net>

Il a été procédé à l'affichage officiel de ces informations sur les panneaux de la mairie de Roncherolles en Bray siège de l'enquête et dans les communes concernées par le rayon d'affichage de deux kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées. : Beaubec la Rosière, Forges les Eaux, La Ferté Saint Samson, Mauquenchy, Rouvray Catillon et Serqueux.

Avant le début de l'enquête, le maître d'ouvrage a mis en place un affichage à l'entrée du site.

La composition du dossier d'enquête

Le dossier déposé en version papier dans la mairie de Roncherolles en Bray siège de l'enquête, et en version numérique dans les communes du rayon d'affichage comportait les pièces suivantes réunies dans un classeur:

- Un document décrivant le projet,
- les plans réglementaires- plan de situation- plan d'ensemble,
- le plan de gestion des déchets,
- Une étude d'impact et son résumé non technique,
- Une étude de dangers et son résumé non technique,
- Une note de présentation non technique du projet,
- Les documents administratifs : Maîtrise foncière-Capacités techniques et financières-avis du propriétaire et de la mairie sur la remise en état-garanties financières,
 - L'avis des services et compléments ANBD : « Milieu naturel » réponse à l'avis du service ressources naturelles (SRN) de la DREAL - l'évaluation des risques sanitaires (ERS) en réponse à l'avis de l'ARS - l'étude de bruit mise, à jour de l'étude de mai 2021 avec un chapitre « État futur » en réponse à l'avis de l'ARS,
 - l'avis de la MRAe et mémoire en réponse d'ANBD.

J'ai ouvert, paraphé et clos le registre d'observations mis à la disposition du public dans la mairie de Roncherolles en Bray.

Aux jours et heures d'ouverture, le dossier était consultable à la mairie ainsi qu'au bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine -Maritime.

Des observations, propositions et contre propositions pouvaient m'être adressées à la mairie de Roncherolles en Bray, ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante:<http://anbd76440enquetepublique.net>

J'ai tenu quatre permanences:

Le lundi 5 juin 2023 de 14 h à 17 h (jour d'ouverture)

Le samedi 17 juin 2023 de 9 h à 12 h

Le jeudi 29 juin de 14 h 30 à 18 h

Le mercredi 5 juillet 2023 de 14 h à 17 h (jour de clôture)

Chapitre 3 : Observations recueillies

Avis des services consultés

Les services consultés dans le cadre de l'examen de la demande sont les suivants :

- L'agence Régionale de santé
- La Direction départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime

-Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (archéologie préventive)

- La MRAe de Normandie via le Pôle Évaluation Environnementale de la DREAL

Ces administrations ont formulé des avis favorables.

Des précisions sur les aspects relatifs à la biodiversité et à la santé humaine ont été demandés au porteur de projet qui a apporté des compléments, répondant point par point aux observations formulées.

L'avis de l'autorité environnementale a été transmis au maître d'ouvrage le 17 février 2023. Il comportait des demandes de précisions auxquelles il a répondu dans un mémoire daté d'avril 2023.

Dans son bilan de l'instruction, le service instructeur a conclu que les éléments du dossier étaient suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation.

Les observations du public

Avant de procéder à l'énumération des observations présentées par le public et les associations, il me semble utile de d'évoquer le déroulement des permanences.

La participation du public a été importante. Une cinquantaine de personnes se sont manifestées en se rendant aux permanences ou par courrier.

Lors de la seconde permanence du samedi 17 juin, une vingtaine d'habitants étaient présents dans la cour de la mairie lors de mon arrivée à 9 heures. Ils étaient réunis à l'invitation du maire qui expliquait le projet en s'appuyant sur le dossier établi par le bureau d'études du maître d'ouvrage. Cette rencontre avait été provoquée par quelques habitants souhaitant exprimer leur opposition à l'ouverture d'une carrière et faire savoir au premier magistrat qu'ils désapprouvaient la position de la municipalité prise lors d'un conseil tenu le 25 mai 2023 au cours duquel s'est exprimé, à l'unanimité, un avis favorable.

Au plus fort de la matinée, 35 personnes se sont rendues en mairie et une pétition réunissant 23 signatures m'a été remise le jour même.

Les échanges avec le maire ont été parfois vifs et les propos tenus concernaient également des désaccords anciens.

Sans participer directement au dialogue dans lequel le maire s'est efforcé de justifier sa position et celle de son conseil, j'ai répondu aux questions relevant de l'enquête et j'ai invité les personnes souhaitant avoir des précisions à échanger directement avec moi à l'intérieur des locaux.

Malgré un début de matinée agité, une ambiance plus sereine s'est imposée progressivement et les habitants désireux de connaître les enjeux du projet ont pu être renseignés.

Les autres permanences ont accueilli du public sans interruption de façon sereine.

Il n'y a aucun avis favorable de la population, excepté la délibération du conseil municipal de Roncherolles en Bray n°23-2023 en date du 25 juillet dans laquelle le maire expose l'ouverture de l'enquête publique sur le projet.

En conclusion, le conseil donne un avis favorable à l'unanimité.

A l'issue de l'enquête, dans une seconde délibération n° 24-2023 du 6 juillet, cet avis favorable a été retiré et un avis défavorable lui a été substitué.

Les observations défavorables, au nombre de 40 se sont exprimés dans le cadre d'une pétition signée par 23 personnes et 12 dépositions sur le registre.

Deux courriers émanant d'associations m'ont été adressés. L'Association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement (L.A.R.B.R.E.) et l'Association Brayonne Dynamique. France Nature Environnement a déposé une note d'observations sur le registre électronique .

Une lettre de la société SAMOG m'a été remise en permanence par 2 représentants de cette société.

Lors de la permanence du samedi 17 juin, au cours de l'exposé du maire dans la cour de la mairie, le propriétaire de l'une des parcelles incluses dans le périmètre de l'exploitation projetée a pris la parole pour indiquer qu'il n'avait jamais été contacté pour autoriser l'excavation d'une carrière sur son terrain et qu'il n'avait donc pas donné son accord à une opération d'extraction de sable. Il a précisé son opposition au projet. Il m'a remis une lettre exprimant ce refus.

Par la suite, cette personne m'a adressé en mairie la copie d'un échange de courrier avec le maître d'ouvrage dans lequel elle exprimait son indignation. Les extraits cadastraux justificatifs étaient annexés.

Les avis contenus dans la pétition et les dépositions sur le registre se rejoignent et concernent :

- La dégradation du milieu naturel à proximité de la zone Natura 2000
- le risque de pollution de la zone humide située en contrebas du terrain exploité
- la production de poussières nocives pour l'environnement et les habitants
- la gêne occasionnée par les circulations de camions sur une voie inadaptée à un trafic important
- les nuisances sonores dues aux engins de chantier

- la dégradation du paysage et l'impact négatif sur la valeur immobilière du voisinage
- la difficulté du contrôle de la qualité des matériaux de remblaiement

La totalité de ces avis défavorables émane de personnes résidant dans les environs immédiats du projet ou de ses accès routiers.

- Les courriers des associations :

les trois associations ciblent la nocivité des matériaux de remblaiement et mettent en doute le contrôle qualitatif avec comme corollaire le risque de pollution du milieu souterrain. Les atteintes à l'environnement sont développées par France Nature Environnement Normandie qui estime insuffisant le dossier d'étude d'impact.

Le courrier de la société SAMOG aborde des aspects techniques et juridiques du dossier de projet :

- la maîtrise foncière de l'exploitation ne semble pas acquise
- le devenir de la discothèque présente sur le terrain est incertain
- la capacité financière de la société ANBD pour mener à bien son projet est mise en doute.

L'ensemble de ces remarques a été synthétisé dans le procès verbal que j'ai adressé au maître d'ouvrage et à son bureau d'études.

Examen des observations et analyse du commissaire enquêteur

Mon analyse figure en *italique* après les précisions apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

- Les délibérations de la mairie de Roncherolles en Bray

Le premier avis favorable a été exprimé en fonction d'une présentation faite par la société ANBD en amont de la consultation du public, lors d'un conseil municipal tenu le 14 mars 2022. Les caractéristiques du projet définitif (nombre de camions desservant l'exploitation, maîtrise foncière inexacte, devenir de la discothèque, remblaiement avec des matériaux inertes) et une opposition de certains administrés exprimée avec vigueur ont conduit l'administration municipale à modifier sa position.

Les élus ne s'attendaient pas à une telle réaction de plusieurs riverains du site opposés au projet, opposition à l'exploitation d'une carrière et, de la part de quelques administrés, évocation de conflits anciens.

La mise en évidence de l'erreur contenue dans le dossier d'enquête sur les données foncières a suscité des interrogations et certaines personnes ont estimé que la consultation devenait sans objet. Dans son avis délibéré, la commune voisine de Forges les Eaux prend acte d'un problème foncier affectant la démarche d'autorisation

environnementale présentée par la société ANBD qui rend impossible la poursuite de l'enquête en cours.

La présentation faite en 2022 par le gérant de la société ANBD au conseil municipal de Roncherolles en Bray était probablement moins développée que le projet présenté à l'enquête.

En prenant connaissance des détails de l'opération, le maire de Roncherolles en Bray a eu le sentiment d'avoir reçu une information incomplète et il a estimé nécessaire de proposer à son conseil une modification de l'avis de la commune.

- L'implantation de la carrière sur une propriété non autorisée

Le dossier d'enquête contient deux attestations de maîtrise foncière, l'une du 16 juin 2022 signée par Monsieur BEN SOUSSAN pour la SAS SFB domiciliée à 78400 CHATOU et la seconde du 28 juin signée par Monsieur BROCARD dans laquelle il est indiqué que le projet de carrière fera l'objet d'un contrat de foretage.

Ces attestations ne donnent pas de précisions sur les parcelles cadastrales concernées.

[La réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire](#)

[Le refus du propriétaire de la parcelle B 430 d'autoriser l'exploitation de son terrain a conduit la société ANBD à modifier son projet en limitant l'emprise aux parcelles B 446 et B 447 appartenant à la société SFB représentée par Monsieur BEN SOUSSAN. Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet produit les titres de propriété de la société SFB.](#)

[La superficie initiale de 30 170 m² est réduite à 19 030 m² \(1 ha 90 a 30 ca\) soit une diminution d'emprise de 37% .Il en résulte modification de la demande d'autorisation dont la durée est réduite à 5 années au lieu de 7 initialement prévues \(4 années d'exploitation et 1 an de réaménagement\). En excluant la bande périmétrique de 10 m, la surface exploitable est évaluée à 14 700 m² en lieu et place des 24 200 m² du projet initial. Le tonnage à extraire est de l'ordre 138 720 tonnes, soit une production moyenne de sable de 34 680 tonnes par an pendant les 4 années effectives d'exploitation. Sur les 5 années de remblaiement, les apports en matériaux inertes seront de 27 744 tonnes par an.](#)

[Des précisions sont apportées sur le devenir de la discothèque présente sur le site. Dans le cas ou elle resterait en exploitation, la superficie de la carrière subirait une nouvelle réduction. Cet établissement ne fonctionne que les vendredi et samedi en soirée, donc sans gêne réciproque.](#)

[Ces changements sont traduits dans un aménagement du projet jointe au mémoire.](#)

Au cours de la seconde permanence, lors de l'intervention du propriétaire de la parcelle B 430, englobée de façon erronée dans les terrains attribués à Monsieur BEN SOUSSAN, la méconnaissance de la maîtrise foncière du projet par le maître d'ouvrage a suscité des interrogations au sein du public présent. Il est regrettable que le porteur de projet et son bureau d'études n'aient pas accordé l'attention nécessaire à cet aspect de la demande.

La société ANBD ne remet pas en cause son projet, elle en réduit l'emprise en s'implantant uniquement sur les deux parcelles appartenant à Monsieur BEN SOUSSAN

dont la propriété est clairement établie.

La diminution de la superficie exploitée et de la durée de vie de la carrière constituent des éléments de nature à réduire les éventuels inconvénients redoutés par certains habitants de la commune de Roncherolles en Bray

Les observations déposées sur le registre et ou intégrées dans la pétition.

- La dégradation du milieu naturel à proximité de la zone Natura 2000

Cette crainte est évoquée par plusieurs habitants

Le maître d'ouvrage confirme les conclusions contenues dans l'étude d'impact qui estime que la carrière ne portera pas atteinte à la zone Natura 2000.

Le dossier d'enquête précise que le site se trouve à 250 mètres du site Natura 2000 « Pays de Bray humide ». Une étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée conjointement la demande d'autorisation. Cette étude a mis en évidence que la carrière n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation des sites Natura 2000. Dans son avis, la MRAe n'a pas fait d'observation sur ce point.

Le commissaire enquêteur prend note de l'absence d'impact du projet sur la zone Natura 2000.

- Le risque de pollution de la zone humide située en contrebas du terrain exploité

Les précisions du maître d'ouvrage

Un diagnostic « zone humide » avec étude de terrain a été conduit au printemps 2021 pour vérifier la présence de zones humides selon les critères pédologiques et floristiques.

Ce sont les conclusions de cette analyse qui ont conduit les auteurs du projet à écarter la partie basse du terrain du périmètre d'exploitation.

Pour le contrôle qualitatif de la nappe et le suivi de sa profondeur, 3 piézomètres sont prévus en limite d'exploitation. Ils seront mis en place dès la délivrance de l'autorisation d'exploiter et les contrôles seront réalisés 2 fois par an.

Cette zone humide figurait dans le périmètre initial du projet. Afin d'éviter de la dégrader, la partie basse du terrain où elle est localisée est exclue du périmètre d'exploitation. Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse qui limite le risque de porter atteinte au milieu

- La production de poussières nocives pour l'environnement et les habitants

De nouvelles mesures sont proposées par le maître d'ouvrage, en complément de celles

prévues dans le dossier d'enquête.

L'exploitation risque d'émettre des poussières. Au regard de la taille assez réduite du site leurs quantités seront faibles. Elles seront en outre dispersées hors des zones habitées grâce aux vents dominants favorables.

Toutefois, ANBD envisage une mesure supplémentaire afin de prévenir et de limiter les envols de poussières :

Mesures pour limiter l'envol de poussière :

- Arrosage des pistes et de la plateforme au moyen d'une citerne à eau tractée ;
- Nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins ;
- Limitation de la vitesse des engins sur les pistes non revêtues ;
- Les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées.
- Écran de végétation : La plantation d'une haie est prévue dans le cadre des mesures écologiques.

Cette préoccupation est abordée dans l'étude d'impact. Il est noté que la formation de poussières est un phénomène limité dans le temps, les périodes critiques correspondent aux périodes particulièrement sèches, notamment entre juin et septembre.

Après avoir rappelé que l'envol de poussières est susceptible de générer des effets sur la santé et l'environnement, le rédacteur de l'étude décrit l'impact probable de la carrière projetée

- Les vents dominants dans la région viennent principalement des secteurs ouest à sud-ouest. Les éventuelles poussières risquent d'être entraînées vers l'est et le nord-est, c'est à dire vers les terres agricoles. Dans cette direction les secteurs habités sont épargnés. Le climat local de nature plutôt humide constitue également un facteur limitant.

- L'activité du projet de carrière est modeste, ce qui en toute proportion engendrera des émissions de poussières relativement faibles et dispersées en dehors des zones habitées grâce aux vents dominants favorables.

L'envol des poussières figure parmi les nuisances attribuées aux carrières. Avec les mesures complémentaires développées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, cette pollution devrait être maîtrisée.

- la gêne occasionnée par les circulations de camions sur une voie inadaptée à un trafic important

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage confirme les données chiffrées du transit routier résultant de l'exploitation de la carrière .

Le trafic induit par la carrière est estimé entre 15 et 30 camions par jour. Cela représente entre 0,13 et 0,26% du trafic total de de la RD 919 (et 2,41 à 3,42% du trafic poids lourds). La route du Mont du Gât que les camions emprunteront en sortie de

carrière ne présente pas un trafic important. Cette circulation de véhicules lourds est considérée comme une nuisance par les riverains. La route du Mont du Gât est en bon état mais d'un gabarit étroit et les croisements devront être abordés avec précaution par les usagers.

Cette situation a connu un précédent lorsque la carrière située en face du projet et desservie par la même route était en exploitation. Lors des entretiens pendant mes permanences, l'évocation des inconvénients qui auraient pu exister à l'époque n'a pas été abordée fréquemment dans les propos des habitants. Dans une lettre ouverte adressée à la mairie par un collectif d'habitants du secteur du mont du Gât, il est précisé que la carrière précédemment exploitée par la société LHOTELLIER était raisonnable et bien menée, donc sans problèmes importants de circulation.

Néanmoins, il n'est pas contestable que le passage des poids lourds est susceptible de perturber la quiétude des lieux. Les nuisances réelles seront, dans une certaine mesure, fonction de l'attitude des chauffeurs.

- les nuisances sonores dues aux engins de chantier

Les précisions du maître d'ouvrage

L'impact sonore a fait l'objet d'une étude acoustique annexée à l'étude d'impact.

Plusieurs mesures spécifiques sont prévues par l'entreprise : édification d'un merlon périphérique faisant écran, entretien régulier des engins. Un contrôle acoustique périodique sera fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation qui en déterminera la fréquence en conformité avec la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A partir de la caractérisation de l'état initial réalisée en période de jour le 28 avril 2021, sur 5 points de mesure, l'exploitant est tenu de respecter les niveaux d'émergence fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux sonores seront fixés par l'administration et ne devront pas dépasser 70 db(A) le jour et 60 db(A) la nuit. Ils seront vérifiés lors de la mise en fonction de l'installation.

- la dégradation du paysage et l'impact négatif sur la valeur immobilière du voisinage

Les compléments du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage rappelle que l'étude paysagère a montré que la carrière s'intégrera relativement bien dans le paysage.

Localisé sur le versant est du mont du Gât, le projet de carrière ne peut être visible que depuis des points de vue éloignés et localisés vers le nord est l'est et le sud-est. Le site bénéficie en outre d'une topographie et d'écrans boisés favorables, laissant peu d'habitations le percevoir.

Néanmoins le maître d'ouvrage propose la plantation d'un alignement d'arbres sur la bande périphérique entourant la carrière, sur une longueur de 300 mètres.

Le commissaire enquêteur prend acte de la mesure proposée et note que la réduction

d'emprise du projet consécutive au problème foncier est également de nature à alléger l'impact visuel de l'exploitation.

- la difficulté du contrôle de la qualité des matériaux de remblaiement

Les précisions du maître d'ouvrage

ANBD rappelle que le remblaiement sera effectué avec des matériaux inertes issus de la démolition et encadrés par la réglementation et qu'une procédure d'acceptation préalable est prévue.

Il précise que l'exploitation du gisement de sable ne prévoit pas de descendre jusqu'à la nappe et ne risque pas de la polluer.

Il est raisonnable de penser que le maître d'ouvrage respectera la réglementation d'admission des déchets que lui fixera l'arrêté préfectoral d'exploitation. Le suivi par le service des installations classées permettra de s'en assurer.

Pour prévenir les dépôts non autorisés, il conviendra que le site soit correctement clos et protégé contre les intrusions.

- Le courrier de la société SAMOG

Cette société membre du groupe de travaux publics LHOTELLIER est une entreprise productrice de sablons. La société LHOTELLIER a exploité il y a quelques années une carrière située au droit du projet, de l'autre côté de la route du mont du Gât. Dans son courrier SAMOG aborde l'aspect juridique du dossier en rappelant le problème de la maîtrise foncière erronée et le devenir de la discothèque présente sur le site.

La modification du projet proposée par le maître d'ouvrage (réduction du périmètre d'exploitation) apporte les réponses à ces questions d'ordre juridique.

SAMOG émet des doutes sur les capacités financières de la société ANBD pour mener à bien son projet.

Les précisions du maître d'ouvrage

La modification du projet (réduction du périmètre d'exploitation) qui disjoint la parcelle litigieuse et précise le devenir de la discothèque répond aux préoccupations exprimées en matière juridique. Le bilan comptable au 31 décembre 2022 est fourni en annexe du mémoire en réponse pour justifier des capacités financières de la société ANBD.

En début de l'examen des observations, j'ai commenté les impacts de la réduction d'emprise du projet liée au problème foncier apparu lors de l'enquête. La société ANBD a adapté son projet.

Les documents financiers établis sous la signature de deux experts comptables annoncent un résultat net comptable positif pour l'exercice 2022.

Au delà de ce constat le commissaire enquêteur n'est pas qualifié pour émettre un jugement sur la structure et les détails des comptes d'exploitation de la société ANBD.

Aucun élément des documents fournis ne permet néanmoins de penser que l'entreprise ne sera pas en capacité de mener à bien son projet.

En introduction de son courrier, la société SAMOG indique qu'elle exploite une carrière sur la commune de Cuy-Saint-Fiacre. Cette carrière est située à quelques kilomètres de la commune de Roncherolles-en-Bray. En début de l'année 2023, cette installation a fait l'objet d'une demande de modification des conditions et de durée d'exploitation qui a été instruite via une participation du public par voie électronique.

Cette consultation a mis en évidence un grand nombre de soutiens, notamment d'entreprises clientes pour lesquelles le projet répondait à un besoin de disposer de matériaux à proximité de leurs chantiers.

Parmi plusieurs dizaines d'avis favorables, trois contributions défavorables ont été recensées.

Le conseil municipal de la commune de Cuy-Saint-Fiacre a exprimé un avis favorable en constatant que l'exploitation de la carrière participe à l'économie locale.

Il apparaît que l'extraction et la commercialisation de sable répond à une réelle demande des entreprises de la région.

Fait à Bonsecours le 31 juillet 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lamy', with a large, stylized initial 'J'.

Jacques LAMY

Commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

COMMUNE DE RONCHEROLLES EN BRAY

Société ANBD

Exploitation d'une carrière de sable

Route du Mont du Gât

Demande d'autorisation environnementale

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 5 juin au 5 juillet 2023

**Conclusions motivées et avis du commissaire
enquêteur**

Le projet soumis à l'enquête

La société ANBD dont le siège social est situé 6 route des Murs 76680 MONTEROLIER envisage de créer et exploiter une carrière de sable sur une emprise d'une superficie globale d'environ 3 hectares, dont 2,42 hectares de surface d'extraction, au lieu-dit « Mont du Gât » sur la commune de Roncherolles en Bray(76).

Le projet consiste en l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de sables verts de l'Albien. Il est situé à environ 30 km au Nord-Est de Rouen et à 3 km à l'ouest du centre bourg de la commune de Forges les Eaux, sur des terres actuellement occupées par une prairie en bordure de laquelle est implanté un bâtiment (une discothèque) et un parking.

Cette installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article L512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les ICPE d'une certaine importance (en terme de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis des conseils municipaux et consultation du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques(CODERST) sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

Par dépôt en date du 28 juin 2022 auprès de la DREAL NORMANDIE, la société ANBD a sollicité une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable hors d'eau et son remblaiement.

Après plusieurs échanges au cours desquels des compléments ont été sollicités, le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Cette décision a fait l'objet d'un arrêté du 18 avril 2023.

Le demandeur est la société ANBD, SARL unipersonnelle domiciliée 6 route des MURS 76680 MONTEROLIER. Le signataire de la demande est Monsieur Mickael BROCARD gérant de l'entreprise.

Le projet de carrière se situe sur la commune de Roncherolles-en-Bray dans le département de la Seine-Maritime, au lieu-dit « Mont du Gât ».

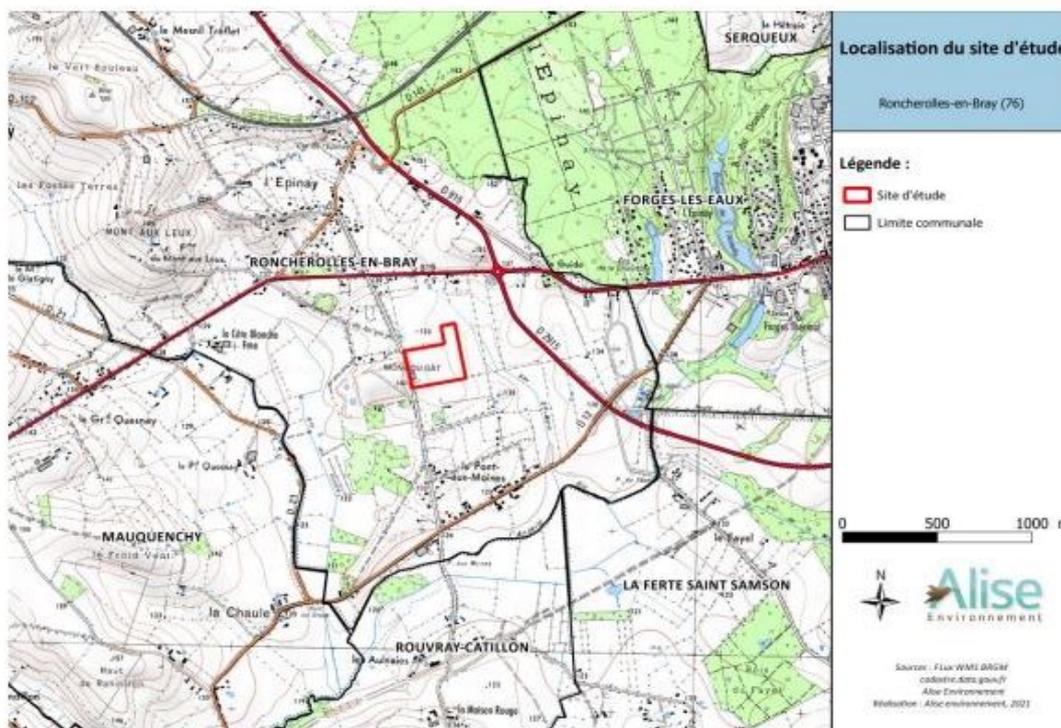


Figure 1 : Localisation du site d'étude

Le site est actuellement occupé par ;

- Une prairie,
- Un bâtiment (discothèque),
- Un parking en tout venant,
- Un bassin de rétention des eaux pluviales,
- Une citerne souple de réserve incendie.

Dans les alentours du projet se trouvent quelques parcelles urbanisées, des prairies permanentes, des cultures et quelques boisements.

A proximité immédiate, de l'autre côté de la route du Mont du Gât, un plan d'eau occupe l'emplacement d'une ancienne carrière réaménagée.

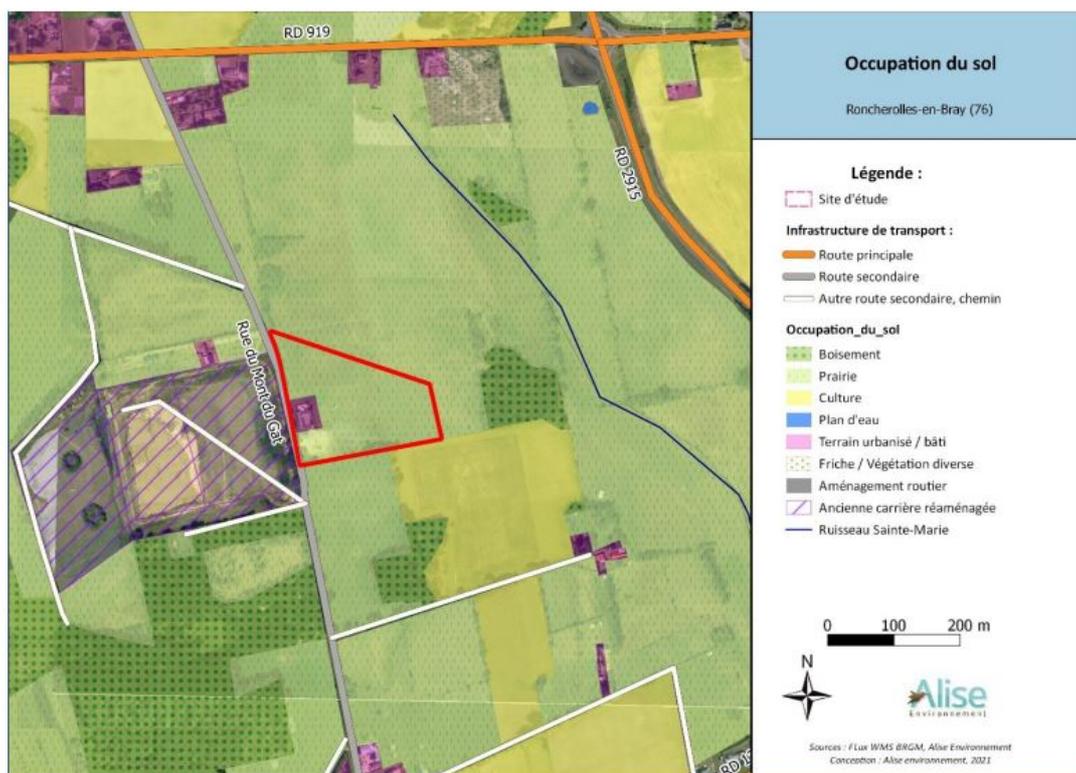


Figure 4 : Occupation du sol dans les environs du site

La superficie du terrain concerné par le projet est de 3ha 01a 70ca localisé en totalité ou partiellement sur les parcelles cadastrales section B N° 430,446,447.

En retirant les zones non exploitables (bande périphérique de 10 m) la surface exploitable est évaluée à 24 200 m².

Le projet de carrière exploitera la formation géologique des sables verts de l'Albien inférieur et le volume de matériaux à extraire est estimé à près de 129 000 m³ correspondant à un tonnage de 206 400 Tonnes.

L'exploitation se fera sur 6 années effectives d'exploitation avec une production annuelle de sable de 34 400 Tonnes.

Une 7ème année est réservée au réaménagement et il sera apporté en remblaiement une moyenne de 29 500 Tonnes de matériaux inertes par an.

La hauteur maximale du gisement est de l'ordre de 9 m et il sera exploité à sec en 6 phases.

La carrière ne sera pas ouverte au public mais accueillera des professionnels (entreprises du BTP et transporteurs). Le trafic engendré par l'activité est estimé entre 15 et 30 camions par jour.

Il n'est pas prévu d'installation fixe ni de traitement des matériaux sur place. Le matériel se composera uniquement d'engins roulants.

Le remblaiement sera effectué avec des déchets inertes, non dangereux, non susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et conformes à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux du remblaiement proviendront des chantiers de démolition, de déconstruction et de terrassement réalisés par l'entreprise ANBD dans un rayon de 50 km ou apport d'entreprises extérieures dans le cas de vente de sable sur site.

Une procédure d'acceptation sera mise en place et un registre d'admission consignera toute entrée de déchets. Il sera conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La topographie du site sera remodelée selon le profil qui précédait la carrière et après stabilisation du sol la terre végétale sera régalée sur une hauteur de 5 cm. Un ensemencement de graminées sera réalisé pour restituer une prairie.

La constitution des garanties financières sera assurée par un organisme de crédit ou une entreprise d'assurance et portera sur les montants de 51 337 € pour la première période quinquennale et de 44 736 € pour la seconde.

Le déroulement de l'enquête

Elle s'est tenue du 5 juin à 14 h au 5 juillet 2023 à 17 h.

Avant, pendant et après la clôture de la consultation, j'ai échangé avec les différents intervenants, porteur de projet et son bureau d'études, ainsi que les services de l'administration.

La publicité officielle a été réalisée à l'initiative des services préfectoraux au moyen d'avis dans la presse locale, Paris-Normandie les 16 mai et 6 juin 2023, Le Réveil de Neuchâtel le 8 juin 2023. Par suite d'un incident, le 1er avis devant être publié dans ce quotidien n'a pas eu lieu.

L'annonce de l'enquête a également été faite sur le support d'information en ligne « panneau pocket » à partir du 25 mai 2023.

Il a été procédé à l'affichage officiel de ces informations sur les panneaux de la mairie de Roncherolles en Bray siège de l'enquête et dans les communes concernées par le rayon d'affichage de deux kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées :

Beaubec la Rosière, Forges les Eaux, La Ferté Saint Samson, Mauquenchy, Rouvray Catillon et Serqueux.

Avant le début de l'enquête, le maître d'ouvrage a mis en place un affichage à l'entrée du site.

Le dossier a été déposé en version papier dans la mairie de Roncherolles en Bray siège de l'enquête, et en version numérique dans les communes du rayon d'affichage.

J'ai tenu quatre permanences:

Le lundi 5 juin 2023 de 14 h à 17 h (jour d'ouverture)

Le samedi 17 juin 2023 de 9 h à 12 h

Le jeudi 29 juin de 14 h 30 à 18 h

Le mercredi 5 juillet 2023 de 14 h à 17 h (jour de clôture)

Les observations du public

La participation du public a été importante. Une cinquantaine de personnes se sont manifestées en se rendant aux permanences ou par courrier.

Il n'y a aucun avis favorable de la population, excepté une délibération du conseil municipal de Roncherolles en Bray n°23-2023 en date du 25 juillet dans laquelle le maire expose l'ouverture de l'enquête publique sur le projet et propose d'exprimer un avis favorable

A l'issue de l'enquête, dans une seconde délibération n° 24-2023 du 6 juillet, cet avis favorable a été retiré et un avis défavorable lui a été substitué.

Les observations défavorables, au nombre de 40 se sont exprimés dans le cadre d'une pétition signée par 23 personnes et 12 dépositions sur le registre.

Deux courriers émanant d'associations m'ont été adressés. L'association Rurale Brayonne pour le Respect de l'Environnement (L.A.R.B.R.E.) et l'Association Brayonne Dynamique. France Nature Environnement a déposé une note d'observations sur le registre électronique .

Une lettre de la société SAMOG m'a été remise par deux représentants de cette société.

Les avis contenus dans la pétition et les dépositions sur le registre se rejoignent et concernent :

- La dégradation du milieu naturel à proximité de la zone Natura 2000
- le risque de pollution de la zone humide située en contrebas du terrain exploité
- la production de poussières nocives pour l'environnement et les habitants
- la gêne occasionnée par les circulations de camions sur une voie inadaptée à un trafic important
- les nuisances sonores dues aux engins de chantier

- la dégradation du paysage et l'impact négatif sur la valeur immobilière du voisinage
- la difficulté du contrôle de la qualité des matériaux de remblaiement

Les trois associations ciblent la nocivité des matériaux de remblaiement et mettent en doute le contrôle qualitatif avec comme corollaire le risque de pollution du milieu souterrain.

Les atteintes à l'environnement sont développées par France Nature Environnement Normandie qui estime insuffisant le dossier d'étude d'impact.

Le courrier de la société SAMOG aborde des aspects techniques et juridiques du dossier de projet :

- la maîtrise foncière de l'exploitation ne semble pas acquise
- le devenir de la discothèque présente sur le terrain est incertain
- la capacité financière de la société ANBD pour mener à bien son projet est mise en doute

Mes conclusions à l'issue de l'enquête

En majorité, les observations défavorables émanent de personnes dont le lieu de résidence se situe dans le secteur de la commune proche du projet de carrière. Les potentiels désagréments dus à une telle exploitation sont réels, mais les mesures correctives annoncées dans l'étude d'impact et les compléments apportés à l'issue de la consultation par le maître d'ouvrage apparaissent de nature à en diminuer la gêne.

→ La société ANBD a adapté son projet à l'emprise foncière réelle dont elle peut disposer après le refus de l'un des propriétaires de donner son accord pour une exploitation sur sa propriété. La superficie de la carrière est réduite d'un tiers et sa durée d'exploitation diminuée de deux années.

→ Il est confirmé que le projet est sans incidence sur la zone Natura 2000 située à 250 mètres du site.

→ La carrière n'exploitera pas la partie basse du terrain afin de ne pas porter atteinte à la zone humide identifiée et les piézomètres prévus contrôleront l'évolution de la nappe. .

→ Le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires pour limiter au maximum les désagréments dus à l'envol des poussières.

→ La circulation des camions augmentera le trafic sur une route de petit gabarit et pourra occasionner des dérangements ponctuels pour les riverains. Il faut toutefois noter que lors de l'exploitation de la carrière précédente située au même endroit, la cohabitation semble avoir été vécue sans difficultés importantes.

→ Les nuisances sonores seront contenues dans le cadre réglementaire, sous contrôle des services de l'administration.

→ Contrairement au projet ANBD, la carrière précédemment exploitée sur le même site n'a pas été remblayée et un plan d'eau occupe à présent son espace. Le remblaiement

prévu avec des matériaux inertes engendre des inquiétudes quand au rétablissement d'un milieu exempt de pollutions. Plusieurs personnes mettent en doute l'efficacité des contrôles exercés par l'administration.

Les obligations assignées au pétitionnaire seront actées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et la société ANBD sera tenue de s'y conformer.

→ Les réserves exprimées dans le courrier de la société SAMOG à propos des capacités financières du maître d'ouvrage ne semblent pas fondées au vu des résultats comptables fournis par l'entreprise ANBD dans son mémoire en réponse.

Un élément a perturbé la sérénité de la consultation et il est important de l'acter.

La maîtrise foncière de l'exploitation annoncée par la société ANBD est inexacte. Une des parcelles concernée par l'extraction du sable n'appartient pas au propriétaire signataire de la promesse du contrat de foretage. Son véritable propriétaire est contre le projet et il affirme n'avoir jamais été contacté.

Il est venu en personne l'annoncer aux nombreuses personnes réunies à la mairie lors de la seconde permanence. Cette erreur dans le dossier de consultation a suscité des interrogations, voire de la méfiance sur le sérieux du projet. Elle a exacerbé certaines prises de position de personnes ne souhaitant pas l'implantation d'une nouvelle carrière à proximité de leur habitation.

De plus, l'avis favorable pris par le conseil municipal de la commune avant l'ouverture de l'enquête a été très critiqué par plusieurs opposants à la carrière qui ont reproché au premier magistrat sa réaction jugée trop rapide. Il faut trouver dans ces deux éléments les motivations de la seconde position défavorable adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 6 juillet 2023.

Ce projet d'extraction de sable est à considérer dans le contexte de la filière des travaux publics.

Lors d'une récente consultation électronique organisée pour l'extension de la durée d'exploitation d'une carrière localisée à Cuy-Saint-fiacre dans le même secteur géographique, un grand nombre d'entreprises se sont manifestées positivement en soulignant l'intérêt de disposer localement d'une ressource en sable (information qui m'a été communiquée par la DREAL).

Mon avis

Le déroulement de l'enquête a été altéré par les deux événements ci-avant développés.

- La prise de position favorable initiale du conseil municipal, très contestée par des habitants opposés au projet.
- L'erreur dans l'affectation de la maîtrise foncière et la vive réaction du véritable propriétaire non consulté.

Même si comme l'exprime une observation déposée sur le registre d'enquête, ce projet ne générera aucun emploi ni retombée financière pour la commune, il s'insère néanmoins dans l'économie régionale en permettant aux entreprises de disposer de matériaux proches de leurs chantiers.

Les impacts et les nuisances reprochés au projet ne devraient pas se révéler de plus grande ampleur que ceux occasionnés par la carrière précédente exploitée à proximité sur la même gisement et dont la présence semble avoir été acceptée par les habitants.

Toutefois, j'ai ressenti que le remblaiement du site était un sujet de préoccupation pour plusieurs personnes en raison du risque de pollution.

Je recommande d'accorder la plus grande attention à cet aspect sensible du projet.

Il n'y a aucune raison de mettre en doute le respect de la réglementation par l'exploitant et la surveillance exercée par les services de l'administration, mais l'intégrité des clôtures devra faire l'objet d'une attention constante afin d'éviter toute intrusion de dépôts sauvages et incontrôlés.

De plus, tant que la discothèque restera en exploitation, ces clôtures devront également séparer efficacement les deux activités voisines.

Dans le respect de cette recommandation, et avec la mise en œuvre des mesures complémentaires proposées par le maître d'ouvrage pour minimiser les nuisances évoquées par certains riverains, je donne un avis favorable au projet de carrière porté par la société ANBD.

Il devra être tenu compte du refus exprimé lors de l'enquête par le propriétaire de la parcelle B 430 d'inclure son terrain dans le périmètre de la carrière.

Ainsi que l'a proposé le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse aux observations, l'emprise de l'exploitation sera limitée aux parcelles B 446 et B 447 et la superficie initiale de 30 170 m² réduite à 19 030 m². La durée d'exploitation sera ramenée de 7 à 5 années.

Fait à Bonsecours le 31 juillet 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lamy', written over a horizontal line.

Jacques LAMY

Commissaire enquêteur

ANNEXES

Procès verbal des observations du public

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage